

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 1

Mois de: AOUT 2014

DATE DE PARUTION : LE 12 SEPTEMBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

CABINET		
ARRETE N° 2014-9120 portant approbation du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)-dispositions générales de Mayotte	31/07/14	2
ARRETE N° 2014-9994 portant création d'un local de rétention administrative	19/08/14	1
ARRETE N° 2014-9995 portant création d'un local de rétention administrative	19/08/14	1
ARRETE N° 2014-10107 portant nomination des membres du jury de la session d'examen du certificat de compétences de << formateur en prévention et secours civiques >> de la délégation territoriale de la croix-rouge de Mayotte.	20/08/14	2
ARRETE N° 2014-10401 portant approbation et application du dispositif ORSEC spécifique << Plan de Prévention et de Lutte contre les Arboviroses >>	28/08/14	2
ARRETE N° 2014-10478 portant création d'un local de rétention administrative	29/08/14	1
ARRETE N° 2014-11095 portant création d'un local de rétention administrative	11/09/14	1
ARRETE N° 2014-11096 portant création d'un local de rétention administrative	11/09/14	1
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
ARRETE N° 2014-9712 fixant la composition du comité de gestion de la section publique du Fonds Mahorais de Développent Économique, Social et Culturel	14/08/14	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-10442 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1 ^{er} mars 2015 au 29 février 2016	29/08/14	6
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2014-196 portant autorisation d'extension non importante de la capacité autorisée de l'institut médico- éducatif (IME) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'association TOIOUSSI	22/05/14	2
ARRETE N° 2014-197 portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et autorisation de création, par transformation de places, d'un Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD-ITEP) géré par l'association TAMA	22/05/14	2
ARRETE N° 2014-198 portant autorisation d'extension non importante de la capacité autorisée d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) et d'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) géré par l'APAJH MAYOTTE	22/05/14	2
ARRETE N° 2014-199 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du service d'aide et de soutien à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SASAIS) géré par l'association ADSM	22/05/14	2
ARRETE CONJOINT N° 2014-200 portant autorisation de création d'établissements et services mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles	22/08/14	3
DECISION N° 2014-127/ARS portant autorisation de création d'une officine de pharmacie	02/09/14	2
DECISION N° 2014-128/ARS portant autorisation de création d'une officine de pharmacie	02/09/14	2



ARRÊTÉ nº 2014 - 9120

portant approbation du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de SÉcurité Civile) - dispositions générales de Mayotte -

PRETET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes :

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u> - L'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile dans le Département de Mayotte, en cas de sinistre important, fait l'objet du plan fonctionnel dénommé plan ORSEC annexé au présent arrêté.

Ce plan organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique ou privée concourant à la protection générale des populations.

Ce plan ORSEC prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 - Les chefs des services concourant à l'organisation et participant aux secours tels que prévus par le présent plan sont tenus de dresser un inventaire permanent des moyens publics et privés relevant de leur domaine de compétence. Cet inventaire sera adressé une fois par an au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il constitue le répertoire des moyens.

Ils transmettront également leur annuaire 2 fois par an pour une mise à jour de l'annuaire de crise.

Article 3 - Ce plan ORSEC comporte une partie réservée aux dispositions générales définissant des mesures permettant de s'adapter à tout type de crise, complété par des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés.

Les dispositions générales, livre I, du plan ORSEC sont:

- Titre I: mode d'organisation général,
- Titre II: modes d'action généraux du plan ORSEC,
- Titre III: fiches actions par services.
- Titre IV: fiches actions par fonction,
- Titre V: annexes.

Les dispositions spécifiques font l'objet d'arrêté individuels.

Article 4 - Les titres I et II, peuvent être révisés à tout moment et auminimu tous les 5 ans et venir se substituer ou compléter le titre concerné annexé au présent.

Le Titre I est révisable en une seule phase. Le Titre II est révisable par parties, il est constitué de 3 parties:

- organisation des secours à un grand nombre de personnes,
- mesures générales de soutien,
- continuité de fonctionnement des réseaux et approvisionnement d'urgence.

Dans le cas d'un révision d'un des titres sus cités, les Titres III à V seront révisés en conséquence et un nouveau sommaire remplacera l'ancien.

- Article 5- Le présent document, dispositions générales du plan ORSEC, annule et remplace le plan ORSEC précédemment approuvé par arrêté préfectoral n° 2008 13/CAB du 17 mars 2008.
- Article 6 Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes de Mayotte, les directeurs des services et organismes concernés et cités dans le présent plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 3 1 JUL. 2014

Le Préfet de Mayotte,

Dacques WITKOWSKI



ARRETE Nº 2014 - 9994

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance nº 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013- 2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière :

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 19 août 2014 à 23h00 et jusqu'au 20 août 2014 à 23h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 19 août 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

federa.



ARRETE N° 2014 - 9995

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013- 2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

- Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter 19 août 2014 à 23h00 et jusqu'au 20 août 2014 à 23h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.
- <u>Article 2</u>: La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.
- <u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 19 août 2014

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFECTURE DE MAYOTTE

Cabinet

ARRETE Nº 2014- 10107

Service interministériel de défense et de protection Civiles

Portant nomination des membres du jury de la session d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » de la délégation territoriale de la croix-rouge de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE FPSC);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE:

- Article 1: La date de l'examen de contrôle du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » est fixée au lundi 25 août 2014 à partir de 14H30 dans les locaux de la Délégation Territoriale de Mayotte de la Croix Rouge française, situés : 86 Route de Vahibé 97605 PASSAMAINTY
- Article 2 : Le jury de contrôle sera composé comme suit :
- Monsieur Abdourahamane Seven RACHADI, Lieutenant au SDIS, Président du jury
- Monsieur Saindou ANRIFOU, infirmier chef SPP au SDIS
- Monsieur Maoulida ABDOU, adjudant chef au SDIS, Instructeur de secourisme
- Monsieur HASSANI Andjilani, Hassani, Moniteur national de premiers secours CRF
- Monsieur Gérard JAVAUDIN, Médecin du service d'incendie et de secours
- Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
 - suspendre les sessions de formations,
 - refuser l'inscription des auditeurs aux examens des formations aux premiers
 - suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
 - retirer l'habilitation.
- Article 4: Le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation territoriale de la croix-rouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 20 Août 2014

Le Préfet, Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Pierre FREDERIC

Copie:

- M. le président de la croix-rouge
- RAA



Préfecture

Mamoudzou, le 28 août 2014

Cabinet

ARRETE N° 10401

Portant approbation et application du dispositif ORSEC spécifique « Plan de Prévention et de Lutte contre les Arboviroses »

PRETET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- le code de la santé publique; Vu Vu le code général des collectivités territoriales; le code de la sécurité intérieure ; Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ; Vu Vu la loi du 2007 - 294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur; le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du Vu 16 décembre 1964; le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation Vu de l'Etat dans les régions et les départements ; Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le président de la république nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, Sous-préfet, directeur de Cabinet;

Considérant que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, coordonné et continu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet.;

ARRETE

- <u>Article 1</u> Le dispositif ORSEC spécifique « Plan de Prévention et de Lutte contre les Arboviroses », joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.
- Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet implicite ou explicite au recours gracieux (l'absence de réponse sous deux mois vaut décision implicite de rejet).
- Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, la Directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le Président du Conseil général, Mmes et MM les maires, les directeurs et chefs des services des organismes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte, pour le Préfet, le Directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



ARRETE N° 2014 – 10478

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013- 2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter 29 août 2014 à 9h00 et jusqu'au 30 août 2014 à 9h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 29 août 2014

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



ARRETE Nº 2014 - 4095

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er.} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter 11 septembre 2014 à 20h00 et jusqu'au 12 septembre 2014 à 20h00 dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 11 septembre 2014

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



ARRETE Nº 2014 - 11096

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10326 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre împortant d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter 11 septembre 2014 à 20h00 et jusqu'au 12 septembre 2014 à 20h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 11 septembre 2014

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

ARRETE Nº 2014 - 9712

Fixant la composition du comité de gestion de la section publique du Fonds Mahorais de Développement Économique, Social et Culturel

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte notamment en son article 42-1;, VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer; VU le décret nº 2011-355 du 30 mars 2011 portant création du fonds mahorais de développement économique, social et culturel et notamment l'article 8 ; VU le décret du 31 janvier 2013, de Monsieur le Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques), chevalier de la légion d'honneur ; VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ; VU l'arrêté du 18 février 2014 du premier ministre et du ministre des outre-mer nommant M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte; VU l'arrêté 2014-2042 portant délégation de signature du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ; la délibération n° du Conseil général de Mayotte en date du relative à la désignation de la VU représentation du Conseil général au sein des organismes extérieurs :

SUR proposition du sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le comité de gestion de la section publique du Fonds Mahorais de développement économique, social et culturel, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

✓ Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant;

✓ Le Vice-recteur ou son représentant ;

✓ La Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

✓ Le Directeur de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale ou son représentant;

- ✓ le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant;
- ✓ le Directeur de l'Agence française de développement ou son représentant;

✓ Deux représentants du Conseil Général ou leurs suppléants ;

✓ Deux représentants de l'Association des Maires ou leurs suppléants ;

✓ Deux représentants des personnes morales de droit public désignées par le Président du Conseil général;

✓ Deux représentants des établissements publics territoriaux

Une personne qualifiée désignée par le Président du conseil général;

✓ Une personne qualifiée désignée par le préfet de Mayotte.

<u>Article 2</u>: le secrétariat du comité de gestion est assuré par le secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte.

Article 3: M. le Sous-préfet, secrétaire général des affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte..

Fait à MAMOUDZOU, le

1 4 AOUT 2014

Jacques WITKOWSK*

Copie:

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES Arrêté n° 2014 - 10442 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral, notamment son article R.40;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1666 du 21 août 2013, portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : la localisation des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes du département de Mayotte pour les élections est fixée selon le tableau ci-après pour la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016 :

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
	25 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	35 - ECOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ECOLE ACOUA 1
ACOUA	107 - ECOLE ACOUA 3
	117 - ECOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
	143 - ECOLE ACOUA 1
	144 - ECOLE ACOUA 2
ad dut a med elsen av de els elsen av elde a fi nition di libitad e rotace a somme	29 - ECOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30 - ECOLE DZOUMOGNE BANDRAMAJI
	37 - ECOLE MTSANGABOUA
BANDRABOUA	52 - ECOLE HANDREMA
BANDRABOUA	84 - ECOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89 - ECOLE BADRABOUA VILLAGE
	111 - ECOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ECOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE
	09 - ECOLE 1 BANDRELE VILLAGE (bureau de vote centralisateu
	10 - ECOLE MTSAMOUDOU
	44 - ECOLE NYAMBADAO
	53 - ECOLE DAPANI
BANDRELE	60 - ECOLE 2 BANDRELE VILLAGE
	90 - ECOLE BAMBO EST
	136 - ECOLE BANDRELE VILLAGE
	137 - ECOLE ELEMENTAIRE- MTSAMOUDOU BAS
	138 - ECOLE HAMOURO
	13 - ECOLE DE MZOUAZIA
	14 - MAIRIE DE BOUENI (bureau de vote centralisateur)
	39 - ECOLE DE HAGNOUNDROU
	56 - ECOLE DE BAMBO OUEST
BOUENI	80 - ECOLE DE MOINATRINDRI
	108 - ECOLE MATERNELLE DE BOUENI
	109 - ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE DE MBOUANATSA
	131 - FOYER DES JEUNES DE BOUENI
	145 - ECOLE MATERNELLE 2 DE BOUENI
	146 - ECOLE PRIMAIRE DE BOUENI
	147 - ECOLE PRIMAIRE DE MZOUAZIA
	148 - ECOLE MATERNELLE DE HAGNOUNDROU
	149 - ECOLE MATERNELLE DE MOINATRINDRI
	20 - ECOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21 - ECOLE DE SOHOA
	38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
CINCON.	61 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CAVANI
CHICONI	113 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
	114 -ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
	115 - ECOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122 - ECOLE DE SOHOA
	123 - ECOLE ELEMENTAIRE DE CHICONI 2

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
	15 - ECOLE CHIRONGUI MRAMADOUDOU (bureau de vote centralisateur)
	16 - ECOLE DE POROANI
CHIRONGUI	41 - ECOLE MIRERENI
	54 - ECOLE TSIMKOURA
	75 - ECOLE MALAMANI
	124- ECOLE DE POROANI
	07 - MAIRIE DE DEMBENI (bureau de vote centralisateur)
	43 - HAJANGOUA ECOLE PRIMAIRE
DEMBENI	62 - M.J.C. DE TSARARANO
	85 - ECOLE MATERNELLE D'ILONI
	106 - ECOLE PRIMAIRE DE ONGOJOU
	32 - LABATTOIR 1 ECOLE DE LA FERME (bureau de vote centralisateur)
	33 - LABATTOIR 2 ECOLE DE LA FERME
	63 - LABATTOIR 3 ECOLE DE POTELEA
DZAOUDZI	91 - LABATTOIR 5 GROUPE SCOLAIRE
DZAOODZI	110 - LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
	119 - LABATTOIR 7 ECOLE ELEMENTAIRE
	157 – ECOLE PRIMAIRE LABATTOIR 2 POTELEA
	158 - ECOLE PRIMAIRE LABATTOIR 5 MOYA
	159 - ECOLE PRIMAIRE LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
	11 - MAIRIE KANI-KELI 1 RDC (bureau de vote centralisateur)
	12 - ECOLE PRIMAIRE DE MRONABEJA
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
VANII VELI	64 - ECOLE MATERNELLE - à côté de l'ancien dispensaire de Kani-K
KANI-KELI	76 - ECOLE PRIMAIRE DE KANI BE
	92 - ECOLE MATERNELLE PASSI-KELI
	105 - ECOLE PRIMAIRE DE MBOUINI
	150 - ECOLE PRIMAIRE LA ROSE KANI KELI
	03 - ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGE
	04 - ECOLE PRIMAIRE TREVANI
KOUNGOU	42 – ECOLE PRIMAIRE/PPF DE LONGONI – à l'entrée du village
	47 - ECOLE PRIMAIRE KOROPA III
	93 - ECOLE MATERNELLE MAJICAVO LAMIR
	94 - BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA
	95 – NOUVELLE MAIRIE KOUNGOU (bureau de vote centralisateur
	96 - ECOLE PRIMAIRE KANGANI
	118 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE KOUNGOU
	132 - ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU BAOBAB
14 17 17. - 1 7 1 - 1 7 1 7 1 7 1 7 1 7 1 7 1 - 1 7 1 - 1	TOTAL TRIMINATE ROUNGOU BAOBAB

W.

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
	01 - ECOLE PRMAIRE KAVANI SUD 1
	02 - ECOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHE
	05 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	45 - M.J.C. MTSAPERE
	46 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI VILLAGE
	58 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI STADE
	65 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE
	66- MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
	67 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	68 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86 - ECOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87 - ECOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
MAMOUDZOU	88 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
MANIOODZOO	100 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO
	102 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE
	104 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI BRIQUETERIE
	125 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	126 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	127 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	128 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	151 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE
	152 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE
	153 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI STADE
	154 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 	104 - LCOLE FRIMAIRE BOILOVO
	24 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI II (bureau de vote
	centralisateur)
	26 - ECOLE PRIMAIRE CHEMBENYOUMBA
	55 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI I
MEGANCIAMOUN	97 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI III FANGALATOROU
MTSANGAMOUJI	98 - ECOLE PRIMAIRE MLIHA
	116 - ECOLE MATERNELLE MTSANGAMOUJI CENTRE
	139 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI I
	140 - ECOLE MATERNELLE CHEMBENYOUMBA
	141 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUJI 4
Try	
	27 - ECOLE M'TZAMBORO 1
	28 - ECOLE PRIMAIRE MTSAHARA PLAGE
	36 - ECOLE HAMJAGO PLATEAU
	50 - M'TZAMBORO II-BIBLIOTHEQUE
MTSAMBORO	69 - MAIRIE ANNEXE DE MTSAHARA
MTSAMBORO	69 - MAIRIE ANNEXE DE MTSAHARA 78 - HAMJAGO PLAGE ECOLE ELEMENTAIRE
MTSAMBORO	78 - HAMJAGO PLAGE ECOLE ELEMENTAIRE
MTSAMBORO	

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
- Adding Covid	08 - ECOLE OUANGANI I
	22 - ECOLE BARAKANI II
	70 - ECOLE OUANGANI I
	81 - ECOLE BARAKANI II
OUANGANI	120 – FOYER DES JEUNES DE HAPANDZO
	121 – ECOLE PRIMAIRE DE KAHANI
	133 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	134 - ECOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	135 - ECOLE BARAKANI STADE
	156 - ECOLE OUANGANI I
	31 - ECOLE PAMANDZI I RUE DE LA MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
DAMANDZI	51 - ECOLE PÁMANDZI 2
PAMANDZI	71 - ECOLE PAMANDZI 3 BAHONI
	72 - ECOLE PAMANDZI 4 VITA LEMENGO
	77 - ECOLE PAMANDZI 5
SADA	17 - ECOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI
	18 - SADA I ECOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI
	34 - ECOLE ELEMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES
	57 - SADA 4 ECOLE DE BANDRAJOU (bureau de vote centralisateur)
	82 - SADA 5 ECOLE DE BANDRANI
	83 - SADA 6 ECOLE DE MTSANGAMTITI
	129 - SADA BIBLIOTHEQUE
	130 - ECOLE MATERNELLE M'TSANGANI
	19 - ECOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI
	49 - MIRERENI ECOLE
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
TSINGONI	74 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI
1511400141	99 - MROALE ECOLE
	160 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI
	161 – ECOLE MATERNELLE TSINGONI
	162 – ECOLE ELEMENTAIRE MIRERENI

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-1666 du 21 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 9 ADUT 2014

P/Le Préfet de Mayotte, Le Secrétaire Général,

Bruno ANDRE

Copies:

Préfecture : Cabinet	1	
Préfecture : DRCL	1	
Préfecture : RAA	1	
Gendarmerie	1	
D.D.S.P	1	
M. le Procureur		
de la République		
Mme la Présidente du TGI		
M. le Président du TA	1	
Mairies	17	



ARRETE n° 10 2014

Portant autorisation d'extension non importante de la capacité autorisée de l'institut médico-éducatif (IME) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'association TOIOUSSI

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et L313-3;

Vu l'art D312-2 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal De SINGLY en qualité de Directrice générale de l'Agence de Santé de L'Océan Indien ;

Vu les arrêtés N° 282 et 284 /2012/ARS du 23 novembre 2012 portant autorisation de création d'un institut médico-éducatif (IME) de 60 places sur le territoire de Mayotte pour enfants handicapés (toutes déficiences sauf sensorielles) et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 139 places sur le territoire de Mayotte pour enfants handicapés (toutes déficiences sauf sensorielles) délivrées à l'association TOIOUSSI.

Vu le schéma d'organisation sociale (SOSM) 2012-2016 de l'ARSOI- DIM;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) modifié;

Vu le CPOM signé entre l'ARSOI-DIM et l'association TOIOUSSI du 1 janvier 2013 ;

Vu la demande d'extension déposée par l'association en date du 6 mai 2014;

Considérant que la demande est en adéquation avec les besoins de l'offre médicosociale en développement sur le territoire et devrait permettre une meilleure gestion des listes d'attente ;

ARRETE

Art 1: L'association TOIOUS est autorisée à réaliser une extension non importante de la capacité de ses établissements de 60 places.

La capacité totale des places est donc portée à 259 places dont 90 places autorisées en IME et 169 autorisées en SESSAD.

<u>Art 2</u>: Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

<u>Art 3</u>: La présente autorisation est pour une durée de quinze ans, conformément à l'article L313-1 du même code.

La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation

<u>Art 4 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

<u>Art 5</u> La Directrice générale de l'agence de l'océan indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait a Mamoudzou, le 22/05/2014

Glumber on State of



ARRETE nº 197/2014

Portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et autorisation de création, par transformation de places, d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD-ITEP) géré par l'association TAMA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et L313-3;

Vu l'art D312-2 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'article D312.59.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal De SINGLY en qualité de Directrice générale de l'Agence de Santé de L'Océan Indien ;

Vu l'arrêté N° 285 /2012/ARS du 23 novembre 2012 portant autorisation de création d' un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de 24 places sur le territoire de Mayotte pour les enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'intensité notamment les « troubles du comportement » les engagent dans un processus handicapant, délivrée à l'association TAMA;

Vu le schéma d'organisation sociale (SOSM) 2012-2016 de l'ARSOI- DIM ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) modifié;

Vu le CPOM signé entre l'ARSOI-DIM et l'association TAMA du 1 janvier 2013 ;

Vu la demande de l'association du 7 mai 2014, tendant à une extension non importante de la capacité de l'établissement et une modification de la prise en charge de l'établissement dans l'intérêt des enfants accompagnés.

Considérant que la demande est en adéquation avec les besoins de l'offre médicosociale en développement sur le territoire et permettre une meilleure gestion des listes d'attente ;

ARRETE

<u>Art 1</u>: L'association TAMA de Mayotte est autorisée à réaliser une extension non importante de l'ITEP de 8 places.

La capacité totale des places est donc portée à 32 places dont 12 places en Internat, 10 places en semi internat et par transformation, 10 places de SESSAD-ITEP.

<u>Art 2</u> : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Art 3: La présente autorisation est valable pour une durée de quinze ans, conformément à l'article L313-1 du même code.

La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation

<u>Art 4 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

<u>Art 5</u> La Directrice générale de l'agence de l'océan indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22/05/2014

de l'Agerces de Senté de l'Océan Indien

2



ARRETE nº /9\$ 2014

Portant autorisation d'extension non importante de la capacité autorisée d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) et d'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) gérés par l'APAJH MAYOTTE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et L313-3 ;

Vu l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal De SINGLY en qualité de Directrice générale de l'Agence de Santé de L'Océan Indien ;

Vu l'arrête n°286/2012 du 23 novembre 2012 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 6 places sur le territoire de Mayotte et d'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de 6 places sur le territoire de Mayotte pour personnes souffrant d'un handicap sévère à expressions multiples atteints de déficiences motrices et/ou intellectuelles profondes, délivrée à l'APAJH MAYOTTE

Vu le schéma d'organisation sociale (SOSM) 2012-2016 de l'ARSOI- DIM ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) modifié;

Vu le CPOM signé entre l'ARSOI-DIM et l'APAJH MAYOTTE du 1 janvier 2013 ;

Vu la demande d'extension motivée déposée par l'association en date du 9 mai 2014;

Considérant que la demande est en adéquation avec les besoins de l'offre médicosociale en développement sur le territoire et devrait permettre une meilleure gestion des listes d'attente ;

ARRETE

<u>Art 1</u>: L'association « APAJH MAYOTTE » est autorisée à réaliser une extension non importante (inférieure à 15 lits) de la capacité de ses établissements de 12 places : 6 places à l'IEAP et 6 places en MAS.

La capacité totale des places est donc portée à 24 places.

Art 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Art 3: La présente autorisation est valable pour une durée de quinze ans, conformément à l'article L313-1 du même code.

La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation

<u>Art 4 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

<u>Art 5</u> La Directrice générale de l'agence de l'océan indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22/05/2014



ARRETE nº 199/ 2014

Portant autorisation d'extension non importante de la capacité du service d'aide et de soutien à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SASAIS) géré par l'association ADSM

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et L313-3;

Vu l'article D312-2 du Cde de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal De SINGLY en qualité de Directrice générale de l'Agence de Santé de L'Océan Indien ;

Vu l'arrêté N° 283 /2012/ARS du 23 novembre 2012 portant autorisation de création la création de 57 places d'un service d'aide et de soutien à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SASAIS) pour les enfants et les jeunes adultes déficients auditifs et visuels dont 48 places de SAFEP/SSEFIS et 9 places de SAFEP/ SAAAIS, délivrée à l'association des déficients sensoriels de Mayotte (ADSM);

Vu le schéma d'organisation sociale (SOSM) 2012-2016 de l'ARSOI- DIM;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) modifié;

Vu le CPOM signé entre l'ARSOI-DIM et l'association des déficients sensoriels de Mayotte (ADSM) du 1 janvier 2013 ;

Vu la demande d'extension déposée par l'association en date du 7 avril 2014 ;

Considérant que la demande est en adéquation avec les besoins de l'offre médicosociale en développement sur le territoire et permettre une meilleure gestion des listes d'attente ;

ARRETE

<u>Art 1</u>: L'association des déficients sensoriels de Mayotte (ADSM) est autorisée à réaliser une extension non importante du SASAIS dont 15 places de SAFEP/SSEFIS et 6 places de SAFEP/SAAAIS.

La capacité totale des places est donc portée à 78 places.

<u>Art 2</u>: Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Art 3: La présente autorisation est valable pour une durée de quinze ans, conformément à l'article L313-1 du même code.

La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation

<u>Art 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

<u>Art 5</u> La Directrice générale de l'agence de l'océan indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22/05/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE CONJOINT nº 200 / 2014 Portant autorisation de création d'établissements et services mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Et

La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et L313-3;

Vu le décret du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Chantal De SINGLY en qualité de Directrice générale de l'Agence de Santé de L'Océan Indien ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet relatif aux autorisations d'ESMS de la délégation de Mayotte ;

Vu l'appel à projet relatif à la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent, pour enfants de 0 à 6 ans dans le département de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté conjoint Conseil Général et ARSOI du 13 juin 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet médicosocial de Mayotte ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association « TOIOUSSI » dans le délai imparti par l'avis d'appel à projet susvisé.

Vu le compte rendu motivé établi par les instructeurs désignés par la Directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien et le Conseil Général de Mayotte ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet portant avis de la commission de sélection rendu en sa séance du 23 juillet 2014 lequel comporte le classement de la demande de « TOIOUSSI »;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée a été déclarée recevable et soumise à l'instruction ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de cette demande au regard des critères prévus à l'avis d'appel à projet susvisé et selon la cotation qui y est définie, que le projet de « APAHJ MAYOTTE » a été classé en première position ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission de sélection susvisé que cette proposition a été adoptée à l'unanimité, après audition des instructeurs et des représentants de l'association « TOIOUSSI»;

Considérant qu'il convient en l'absence d'éléments permettant de remettre en cause les conclusions de l'instruction et l'avis unanime de la commission de sélection de faire droit à la demande de l'association « TOIOUSSI » ;

Considérant, qu'il ressort de l'instruction que le projet présenté par « TOIOUSSI» satisfait aux critères énumérés à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

d'un commun accord,

ARRÊTENT

- Art 1: La création par l'association «TOIOUSSI» d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent sur le territoire de Mayotte pour les enfants de 0 à 6 ans, est autorisée.
- <u>Art 2</u>: Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- <u>Art 3</u>: La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de quinze ans, conformément à l'article L313-1 du même code.
- <u>Art 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

<u>Art 5</u> La Directrice générale de l'agence de l'océan indien et le Président du Conseil général de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte et de la Réunion.

Fait à Mamoudzou, le 22 aout 2014

Daniel AIDANI

Pour le Président et par délégation le Directeur énéral Adjoint Charge des Finances

Le Président du Conseil Général

DE STNGLY Chantal

Directrice générale de l' ARS OI

AMPLIATION:

- Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction des Ressources Humaines du Conseil général
- Recueil des Actes Administratifs du Département
- Recueil des Actes Administratifs de l'ARSOI



DECISION N° 127/ARS/2014

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé Publique et notamment les articles L.5511-6, L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Saïd MERABET, associé exerçant, Madame Roseline NICOLAS et Monsieur Thierry NAVARRON, associés investisseurs, enregistrée le 6 juin 2014, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « PHARMACIE des ILOTS », 29 rue Litchijou, 97630 M'TSAMBORO;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du préfet de Mayotte, en date du 2 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Mayotte en date du 19 juin 2014 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte en date du 6 août 2014 ;

Considérant les précisions complémentaires apportées sur le local par les demandeurs, par courriel du 11 juillet 2014, suite à la demande du pharmacien inspecteur ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2012 donne pour le secteur de MTSAMBORO, défini par le décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, une population municipale de 7 805 habitants ;

Agence de Santé Océan Indien 2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 - 97743 Saint-Denis Cedex 9 Tél : 0262 97 90 00 www.ars.sante.fr Considérant que l'importance de la population municipale de M'TSAMBORO permet l'ouverture d'une pharmacie dans la commune qui constitue un même secteur sanitaire ;

Considérant qu'aucune officine n'est existante dans cette commune ;

Considérant la caducité de la licence n°976#000034 délivrée par arrêté n°47/ARS/2013 en date du 29 mai 2013 dans un local sis 29 rue Litchijou, 97630 M'TSAMBORO;

DECIDE

- Article 1 La demande présentée par Monsieur Saïd MERABET, Madame Roseline NICOLAS et Monsieur Thierry NAVARRON, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée par la SELAS « PHARMACIE des ILOTS », 29 rue Litchijou, 97630 M'TSAMBORO, est acceptée.
- Article 2 La licence ainsi délivrée porte le N° 976#000038
- Article 3 Sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine doit être ouverte au public au plus tard à l'issue d'une année qui court à partir du jour de la notification de cette décision.
- Article 4 Préalablement à son exploitation, l'intéressé devra en faire la déclaration auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens.
- Article 5

 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 6

 La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à St Denis, le 2 septembre 2014 Chantal de SINGLY La directrice générale



DECISION Nº 128/ARS/2014

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé Publique et notamment les articles L.5511-6, L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la demande, enregistrée le 2 juin 2014, présentée par Madame Anne JEZIORSKI, associée exerçante, Madame Roseline NICOLAS, et Monsieur Thierry NAVARRON; associés investisseurs, en vue de la création d'une officine de pharmacie, exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommé «Pharmacie MANTA», à l'adresse suivante : 1, rue Bacar Ridjali, 97650 M'TSANGAMOUDJI;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du préfet de Mayotte en date du 26 juin 2014 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Mayotte en date du 19 juin 2014 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte en date du 6 août 2014 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local en date du 9 juillet 2014 ;

Considérant que l'importance de la population municipale de M'TSANGAMOUDJI permet l'ouverture d'une pharmacie dans le territoire sanitaire de M'SANGAMOUDJI et BANDRABOUA;

Considérant que les communes de BANDRABOUA et M'TSANGAMOUDJI constituent un seul territoire sanitaire qui comporte actuellement une officine, dans le village de DZOUMOGNE, commune de BANDRABOUA

Agence de Santé Océan Indien 2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 - 97743 Saint-Denis Cedex 9 Tél : 0262 97 90 00 www.ars.sante.fr Considérant que la distance qui sépare le projet de création des officines les plus proches déjà existantes est de 10 km de part et d'autre du projet de création ;

Considérant la caducité de la licence n°976#000036 délivrée par arrêté n°48/ARS/2013 en date du 29 mai 2013 dans un local sis 6 rue Antanivatou, 97650 M'TSANGAMOUDJI ;

DECIDE

- Article 1

 La demande présentée par Madame Anne JEZIORSKI, associée exerçante, Madame Roseline NICOLAS, et Monsieur Thierry NAVARRON; associés investisseurs, en vue de la création d'une officine de pharmacie, exploitée par la SELARL dénommée «Pharmacie MANTA», à l'adresse suivante : 1, rue Bacar ridjali, 97650, M'TSANGAMOUDJI, est acceptée.
- Article 2 La licence ainsi délivrée porte le N° 976#000039.
- Article 3

 Sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine doit être ouverte au public au plus tard à l'issue d'une année qui court à partir du jour de la notification de cette décision.
- Article 4 Préalablement à son exploitation, l'intéressée devra en faire la déclaration auprès du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens.
- Article 5

 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 6

 La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à St Denis, le 2 septembre 2014 Chantal de SINGLY La directrice générale,